DTA_2404758_20260716.xml
2026-07-18

TA78
Tribunal Administratif de VERSAILLES
2404758
2026-07-16
ADMINIS AVOCATS
Décision
Plein contentieux

Satisfaction partielle

2026-07-07
92797
Magistrate Geismar

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 juin 2024, Mme A... B..., représentée par Me Adeline-Delvolvé, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née le 1er mai 2024 par laquelle la communauté d'agglomération Paris Saclay a refusé de lui communiquer les documents administratifs demandés ;

2°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération Paris Saclay de lui communiquer, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, et sous astreinte de 100 euros par jour de retard :

Les bons de commande ou ordres de service relatifs à l'exécution du marché de travaux ;

Le cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux ;

Les devis acceptés ou les situations émises par le titulaire du marché ;

Les comptes-rendus de chantier ;

Les procès-verbaux de réception des travaux ;

L'arrêté ou le plan d'alignement du sentier Edmé François Jomard ;

Le règlement de voirie.

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Paris Saclay la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et des entiers dépens.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et de l'administration, les documents demandés étant communicables ;

- sa demande ne saurait être qualifiée de demande abusive ;

- l'annulation de la décision implicite refusant la communication des documents précités implique qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération de lui communiquer ces documents.

La requête a été communiquée à la communauté d'agglomération Paris Saclay qui n'a pas produit d'observation.

Vu :

- l'avis n° 20241668 du 18 avril 2024 de la commission d'accès aux documents administratifs

- l'avis n° 20241669 du 18 avril 2024 de la commission d'accès aux documents administratifs ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative ;

La présidente du tribunal a désigné Mme Geismar pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Geismar, magistrate désignée,

- les conclusions de Mme Winkopp-Toch, rapporteure publique,

- et les observations de Me Corvaisier, représentant Mme B....

Considérant ce qui suit :

Par un courrier du 28 décembre 2023, Mme B... a sollicité auprès du président de la communauté d'agglomération Paris Saclay la communication des bons de commande ou ordres de service relatif à l'exécution du marché de travaux portant sur la réalisation du sentier Edmé François Jomard, le

cahier des clauses techniques particulières de ce marché, les devis acceptés ou les situations émises par le titulaire du marché, les comptes-rendus de chantier, l'arrêté ou le plan d'alignement du sentier Edmé François Jomard ainsi que le règlement de voirie. Le 1er mars 2024, Mme B... a saisi la commission d'accès aux documents administratifs qui, le 18 avril suivant, a rendu un avis favorable à la communication de ces documents, sous réserve de l'occultation des mentions, s'agissant notamment des bons de commande, devis ou ordres de service, des éléments portant sur le détail des prix, susceptibles de refléter la stratégie commerciale d'une entreprise ou d'éléments révélant des détails techniques portant sur les moyens humains ou techniques d'une entreprise. Une décision implicite de refus de communication des documents est née à la suite du silence gardé pendant deux mois par le président de la communauté d'agglomération Paris Saclay, à compter de l'enregistrement de la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs. Par sa requête, Mme B... demande au tribunal d'annuler cette décision et d'enjoindre à l'administration de lui communiquer les documents.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. (…) ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre ». Aux termes de l'article L. 311-6 du même code : « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : / 1° Dont la communication porterait atteinte (…) au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence (…) ». Enfin, aux termes de l'article L. 311-7 du même code : « Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions »

Les contrats de commande publique et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Saisi d'un recours relatif à la communication de tels documents, il revient au juge d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret des affaires et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions précitées de l'article L. 311-6 du même code. Au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardées comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché.

Comme l'a indiqué la commission d'accès aux documents administratifs dans son avis précité, le cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux, les comptes-rendus de chantier, le procès-verbal de réception des travaux, le règlement de voirie et le plan d'alignement sont communicables. En outre, les bons de commande, les devis et ordres de service émis dans le cadre

de l'exécution du marché de travaux concerné sont communicables sous réserve de l'occultation des mentions couvertes par le secret des affaires, en tant qu'elles font apparaître les prix unitaires ou la décomposition du prix forfaitaire et reflètent la stratégie commerciale de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité. Il en est ainsi du détail des prix, ou du détail des moyens humains ou techniques, susceptibles de refléter la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité déterminé.

Il résulte de tout ce qui précède que Mme B... est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le président de la communauté d'agglomération Paris Saclay a refusé de lui communiquer les documents cités au point précédent.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

Compte tenu de ses motifs, le présent jugement implique nécessairement que le président de la communauté d'agglomération Paris Saclay communique à Mme B... les documents visés au point 4, après, le cas échéant, occultation des éléments relatifs au secret des affaires. Il y a lieu de lui adresser une injonction en ce sens, et de lui impartir pour y procéder un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Il y a lieu de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Paris Saclay la somme de 1 000 euros à verser à Mme B... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le président de la communauté d'agglomération Paris Saclay a refusé de communiquer à Mme B... le cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux, les comptes-rendus de chantier, le procès-verbal de réception des travaux, le règlement de voirie et le plan d'alignement, ainsi que les bons de commande, les devis et ordres de service émis dans le cadre de l'exécution du marché de travaux concerné, sous réserve de l'occultation d'éléments couverts par le secret des affaires, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président de la communauté d'agglomération Paris Saclay de communiquer à Mme B... les documents mentionnés à l'article 1er, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La communauté d'agglomération Paris Saclay versera une somme de 1 000 (mille) euros à Mme B... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B... et à la communauté d'agglomération Paris Saclay.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juillet 2026.

La magistrate désignée,

signé

M. GeismarLa greffière,

signé

G. Le Pre

La République mande et ordonne à la préfète de l’Essonne en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.